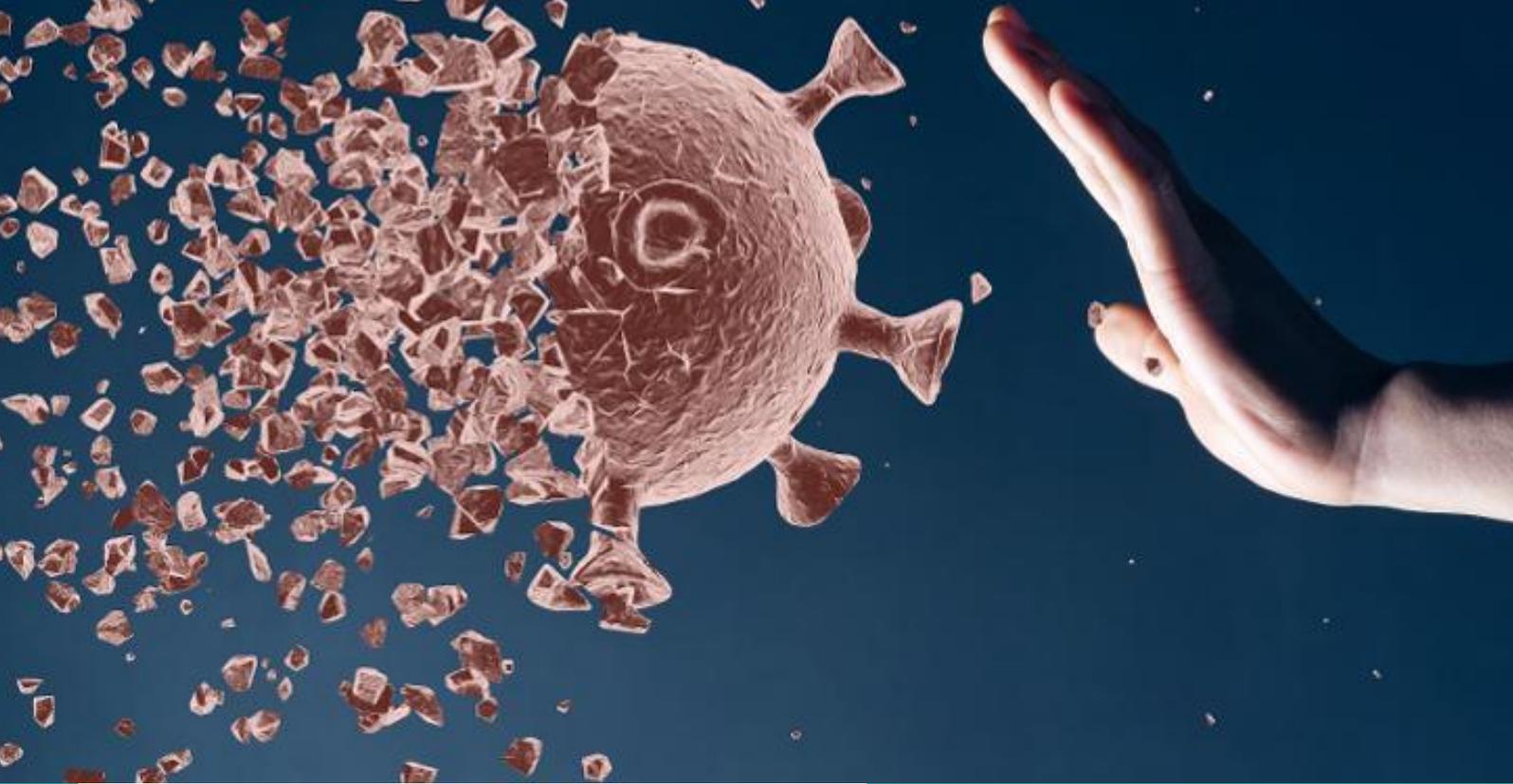


LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Sous juridiction provinciale



MARS 2020

**SERVICE DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

SCFP
Syndicat canadien de
la fonction publique 

Les obligations de l'employeur

COVID-19

L'obligation de l'employeur est de protéger la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs de la Covid-19.

L'employeur a l'obligation de prendre tous les moyens nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs comme le prévoit la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) à son article 51. Pour ce faire, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures d'identification de contrôle et d'élimination des risques reliés au coronavirus.

1. Les mesures suivantes de protection ont été recommandées par le Gouvernement et la Santé publique :
 - Pratiquer la distanciation sociale, éviter les réunions;
 - Promouvoir le télétravail et les outils technologiques;
 - Informer les employés des personnes présentant des signes et des symptômes de la Covid-19;
 - Informer les employés des moyens que l'employeur prend en présence de personnes présentant des signes et des symptômes de contagion à la Covid-19;
 - Fournir le matériel et les équipements de protection individuels et collectifs;
 - Assurer que l'organisation du travail, les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleuses et des travailleurs.
2. Dans les milieux de travail, selon la nature des activités de l'employeur, celui-ci devrait mettre à la disposition des travailleurs, par exemple :
 - Des masques de type N-95 et des gants;
 - Des jaquettes ou des vêtements de protection;
 - Des lunettes ou des visières;
 - Du liquide alcoolisé pour le lavage des mains et la désinfection;
 - Assurer le nettoyage et la désinfection des lieux de travail;
 - La distanciation sociale de 2 m.

Ces mesures non exhaustives sont quelques moyens qui peuvent être mis en place afin d'éviter la contagion et de protéger les travailleurs, selon la nature des activités de l'employeur.

De plus, il appartient au travailleur de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé et sa sécurité au travail et de ne pas mettre en danger les autres travailleurs, selon l'article 49 de la LSST.

EXTRAITS DE L'ARTICLE 51 DE LA LSST

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment :

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

2° désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits visibles et facilement accessibles au travailleur;

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

4° contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques;

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

6° prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement;

7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

8° s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

10° afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la Commission, l'agence et le médecin responsable, et mettre ces informations à la disposition des travailleurs, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée;

11° fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;

12° permettre aux travailleurs de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;

13° communiquer aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au directeur de santé publique et à la Commission, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis.

LES COMITÉS SST

Si des comités de santé et de sécurité du travail sont actifs durant la présente période de pandémie, nous suggérons aux représentants SST et au comité de SST d'utiliser l'article 51 pour que l'employeur respecte ses obligations.

RECOURS

Dans le cas où l'employeur ne respecte pas ses obligations en vertu de l'article 51 de la LSST, il est possible de faire appel à un inspecteur de la CNESST afin que ce dernier émette des ordonnances en conséquence.

Le droit de refus peut également être exercé si les critères d'application sont remplis.

Pour obtenir des informations supplémentaires, nous vous invitons à consulter les sites Web suivants :

APSAM : <https://www.apsam.com/blogue/covid-19-toute-linformation-de-lapsam-en-un-endroit>

ASSTSAS : <https://asstsas.qc.ca/dossiers-thematiques/coronavirus-2019-ncov-bio>

CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx>

Gouvernement du Québec : <https://www.quebec.ca/>

INSPQ : <https://www.inspq.qc.ca/>

IRSST : <https://www.irsst.qc.ca/covid-19>